

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 274)

1. Le sous-paragraphe 4 du paragraphe 2 de l'article 2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* est modifié :

1° par la suppression des mots « , dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique. Les courtiers en valeurs de cette province (y compris les courtiers en épargne collective) sont invités à consulter la législation en valeurs mobilières locale. »;

2° par l'addition d'un point après « superviseurs ».